



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 10479

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'existence dans le droit positif de dispositions favorables aux seuls chômeurs et qui peuvent décourager certains d'entre eux à reprendre une activité. La fédération du logement d'Ille-et-Vilaine lui a ainsi mentionné la mesure figurant au premier alinéa de l'article R. 351-13 du code de la sécurité sociale qui accorde aux chômeurs bénéficiaires ou demandeurs de prestations familiales sous conditions de ressources, et notamment de l'allocation de logement, un abattement de 30 p. 100 sur le montant des ressources prises en compte pour le calcul ou l'attribution d'une telle prestation. La reprise d'une activité, même n'apportant aucun revenu supplémentaire par rapport à la couverture du risque chômage, dans le cadre, par exemple, d'un contrat emploi-solidarité, entraîne immédiatement la suppression de cet abattement. Il lui demande, en conséquence, si elle entend faire recenser et modifier les dispositions de cette nature figurant dans le droit social, de façon à encourager, et non pas pénaliser les reprises d'activité.

Texte de la réponse

Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations soumises à condition de ressources, dont l'allocation de logement, sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants, R. 831-6, R. 831-7, D. 542-10 et D. 542-11 du code de la sécurité sociale. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile précédant la période de paiement, celle-ci débutant le 1er juillet. Cependant, afin de tenir compte des événements intervenant dans la situation soit personnelle (divorce, décès du conjoint...) soit professionnelle (chômage, retraite, invalidité...) des allocataires, une appréciation favorable de leurs ressources est alors effectuée. Ainsi, en application des dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale, lorsque, depuis deux mois consécutifs, la personne ou l'un des conjoints ou concubins se trouve en chômage total et perçoit l'allocation unique dégressive ou se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du code du travail, il est appliqué un abattement de 30 p. 100 sur les ressources de l'année civile de référence de l'intéressé. Cette mesure s'applique à compter du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin. Il est procédé à une neutralisation des ressources de l'année de référence lorsque la personne en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs ne bénéficie pas d'une indemnisation ou lorsque l'allocation servie a atteint le taux « plancher ». Le Gouvernement partage la préoccupation de l'honorable parlementaire de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi bénéficiaires d'allocations sous condition de ressources. Ainsi, deux mesures ont été prises récemment afin de maintenir le bénéfice des dispositions favorables d'appréciation des ressources des personnes concernées : d'une part, depuis le 1er juillet 1992, pour les bénéficiaires de l'allocation formation-reclassement pendant la durée du stage de formation et d'autre part, pour les titulaires d'un contrat emploi-solidarité (CES) depuis le 1er avril 1993 pendant une durée de six mois à compter de leur entrée en CES. Ces dispositions devraient être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10479

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 430

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1900